MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

PRESTATION DE NETTOYAGE DES SITES GÉRÉS PAR LE CROUS AIX – MARSEILLE - AVIGNON

Cahier des Clauses Administratives Particulières - C.C.A.P

Numéro de la procédure de passation :

MARCHE N°260860

Appel d'offres

CROUS DE AIX - MARSEILLE - AVIGNON

Direction des Affaires Financières, pôle marchés

31 avenue Jules FERRY

13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE – ALLOTISSEMENT 1
1.1 OBJET DU MARCHE 1
ARTICLE 2 - FORME DU MARCHE 1
2.1 PARTIES CONTRACTANTES 1
2.2 FORME DU MARCHE 1
2.3 ALLOTISSEMENT 2
2.4 DECOMPOSITION DU MARCHE 4
2.4.1 Tranches 4
2.4.2 Variantes 4
2.4.3 Prestations supplémentaires 4
2.4.4 Minimum / Maximum 4
ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 5
ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHE 6
4.1 DUREE DU MARCHE 6
4.2 DELAI D'EXECUTION 6
4.2.1 Prestations permanentes 6
4.2.2 Prestations complémentaires à bons de commande 6
4.2.3 Modification du périmètre des prestations 6
4.2.4 Réunion préalable à l'exécution des prestations 7
4.3 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION 7
ARTICLE 5 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS 7
5.1 PRESTATIONS PERMANENTES / FORFAITAIRES 7
5.2 PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES A BONS DE COMMANDE 8
5.3 SOUS-TRAITANCE 8
ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXECUTION ET OBLIGATIONS DES PARTIES 9
6.1 REPRISE DU PERSONNEL 9
6.2 PASSATION DE COMMANDE 9
6.2.1 Émission des bons de commande 9
6.2.2 Notification des bons de commande 9
6.3 CLAUSE DE CONFIDENTIALITE ET TRAITEMENT DES DONNEES 10
6.3.1 Préambule : 10
6.3.2 Objet et étendue de la présente clause : 10
6.3.3 Définitions 10
6.3.4 Obligations de confidentialité : 11
6.3.5 Limites de la présente clause : 11
6.3.6 Injonctions judiciaires ou administratives : 11
6.3.7 Propriété de l'information confidentielle : 11
6.3.8 Durée : 11

6.3.9 Protection des données à caractère personnel (RGPD) 12
ARTICLE 7 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS12
7.1 CONTROLE QUANTITATIF..... 13
7.2 CONTROLE QUALITATIF 13
7.2.1 Inexécution partielle 13
7.2.2 Défaillance du Titulaire 13
ARTICLE 8 - PRIX, VARIATION DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT14
8.1 FORME DU PRIX 14
8.2 VARIATION DU PRIX 14
8.2.1 Formule de révision des Prix 15
8.2.2 Clauses..... 16
8.3 MODALITES DE REGLEMENT ET CONDITIONS DE FACTURATION..... 16
8.3.1 Modalités de réglement..... 16
8.3.2 Délais de réglement 16
8.3.3 Mode de réglement 16
8.3.4 Intérêts moratoires 17
8.3.5 Avances 17
8.3.6 Acomptes..... 17
8.3.7 Retenue de garantie ou cautionnement 17
8.3.8 Présentation des factures 17
8.3.9 Transmission des factures..... 18
ARTICLE 9 - PENALITES ET REFACTIONS.....19
9.1 REFACTIONS 19
9.2 PENALITES 19
9.3 PENALITES RELATIVES AU NON-RESPECT DES FORMALITES MENTIONNEES AUX ARTICLES L. 8221-3 A L. 8221-5 DU CODE DU TRAVAIL..... 23
ARTICLE 10 - RESILIATION.....23
10.1 RESILIATION DU MARCHE PAR LE TITULAIRE : 23
10.2 RESILIATION DU MARCHE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR : 23
10.3 RESILIATION EN CAS DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE :..... 23
10.4 RESILIATION POUR DIFFICULTE D'EXECUTION DU MARCHE :..... 23
10.5 RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE 23
10.6 RESILIATION POUR INEXACTITUDE DES DOCUMENTS FOURNIS..... 24
10.7 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION DU MARCHE..... 24
ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE VIS-A-VIS DE LA REALISATION DES PRESTATIONS .25
11.1 GENERALITES 25
11.2 DEROGATIONS AUX DEMANDES DU CROUS 25
11.3 COMPORTEMENT DU PERSONNEL DU TITULAIRE 26
11.4 MESURES PARTICULIERES DE SECURITE 26
11.5 ACCES AUX INSTALLATIONS ET AUX LOCAUX DU POUVOIR ADJUDICATEUR 26
11.6 VETEMENTS DE TRAVAIL / EPI 26

11.7 OBLIGATIONS DES AGENTS AFFECTES AUX DIFFERENTS SITES 27
11.8 OBLIGATIONS DU TITULAIRE VIS-A-VIS DE SON PERSONNEL..... 27
11.8.1 Lien de subordination..... 27
11.8.2 Compétences et récusation 27
11.8.3 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail 28
11.9 VISITES MEDICALES 29
ARTICLE 12 - ASSURANCE ET ATTESTATIONS29
12.1 ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES ET DÉCLARATIONS SUR L'HONNEUR..... 29
ARTICLE 13 - MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE30
13.1 CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE DU TITULAIRE 30
13.2 NOUVELLE ENTREPRISE NEE DE LA FUSION OU DE L'ABSORPTION DU TITULAIRE 30
ARTICLE 14 - MODIFICATION DU MARCHE EN COURS D'EXÉCUTION30
14.1 MODIFICATION DU MARCHE..... 30
14.2 PRESTATIONS SIMILAIRES 31
14.3 CLAUSE DE RÉEXAMEN ET MODIFICATIONS DU MARCHÉ 31
ARTICLE 15 - FOURNITURE DES PIECES PRÉVUES PAR L'ARTICLE D 8222-5 DU CODE DU TRAVAIL32
ARTICLE 16 - LANGUE32
ARTICLE 17 - CONTENTIEUX / LITIGES.....33
ARTICLE 18 - DEROGATIONS34

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE – ALLOTISSEMENT

1.1 OBJET DU MARCHE

Le marché a pour objet le nettoyage de sites gérés par le CROUS AIX – MARSEILLE – AVIGNON (dont résidences étudiantes, sites de restauration, et bureaux administratifs)
Le présent marché public est un marché de services au sens de l'article L.1111-4 du Code de la commande publique.

La classification principale et complémentaire conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Classification	Appellation
90910000-9	Services de nettoyage
90911200-8	Services de nettoyage de bâtiments
90911300-9	Services de nettoyage de vitres
90919200-4	Services de nettoyage de bureaux

Lieu d'exécution des prestations : **Voir Article 2.3 : Allotissement.**

ARTICLE 2 - FORME DU MARCHE

2.1 PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

- D'une part, le CROUS AIX - MARSEILLE - AVIGNON, dénommé ci-après « le pouvoir adjudicateur » et représentée par son Directeur Général, Marc BRUANT, ou son représentant
- D'autre part, l'entreprise titulaire du présent marché désignée dans le présent C.C.A.P. par l'expression « le titulaire » / « le prestataire ».

Tous les règlements de sommes dues au titre du marché sont assurés par Madame l'Agent comptable du CROUS AIX - MARSEILLE - AVIGNON.

Toutes les oppositions éventuelles doivent être adressées à cette personne.

2.2 FORME DU MARCHE

Le présent marché est un marché mixte de prestations de service.

Ce marché est de type :

- Forfaitaire pour les prestations dites « permanentes » effectuées sur la base d'une Décomposition de Prix Global et Forfaitaire.
- A Bons de commande (Accord-cadre mono attributaire : Cf. Articles R.2162-2 §2; R.2162-4 -3°, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique) pour les prestations dites « ponctuelles » effectuées sur la base du Bordereau de Prix Unitaires.

 La partie « prestations complémentaires » s'exécutera par le biais de bons de commande. Les bons de commande seront notifiés par le Pouvoir Adjudicateur ou ses représentants.

2.3 ALLOTISSEMENT

Le présent marché est décomposé en 6 LOTS, pour lesquels les sites sont regroupés de la manière reprise dans le tableau suivant :

LOT	DUG	Residence / Site	Adresse	Code postal	Commune
LOT 01	MARSEILLE / CENTRE	R+1 RU Gberger (Bureaux)	43 rue du 141ème RIA	13331	Marseille
LOT 01	MARSEILLE / CENTRE	Bureaux CLOUS	43 rue du 141ème RIA	13331	Marseille
LOT 01	MARSEILLE / CENTRE	Cite Gaston Berger	43 rue du 141ème RIA	13331	Marseille
LOT 01	MARSEILLE / CENTRE	CIEM	43 rue du 141ème RIA	13331	Marseille
LOT 01	MARSEILLE / CENTRE	Opale	24 rue du 141ème RIA	13003	Marseille
LOT 01	MARSEILLE / CENTRE	Les Douanes	5 rue Pierre Leca	13003	Marseille
LOT 01	MARSEILLE / CENTRE	Sylvabelle	109 rue Sylvabelle	13006	Marseille
LOT 01	MARSEILLE / CENTRE	Madagascar	7 rue de Madagascar	13006	Marseille
LOT 02	MARSEILLE / TIMONE	Cité Galinat	438 boulevard Jean Moulin	13392	Marseille
LOT 02	MARSEILLE / TIMONE	Tiers Lieu Galinat	438 boulevard Jean Moulin	13392	Marseille
LOT 02	MARSEILLE / TIMONE	Cafeteria PHARMA	27 boulevard Jean Moulin	13005	Marseille
LOT 02	MARSEILLE / TIMONE	Cafeteria Médecine	Boulevard Pierre Dramard	13015	Marseille
LOT 02	MARSEILLE / TIMONE	Canada	31 rue canada	13010	Marseille
LOT 02	MARSEILLE / TIMONE	Sainte Baume	60 rue Sainte-Baume	13010	Marseille
LOT 02	MARSEILLE / TIMONE	Résidence Cornil	44 rue Crillon	13005	Marseille
LOT 02	MARSEILLE / TIMONE	CITE CORNIL	168 rue Saint-Pierre	13005	Marseille
LOT 03	CHATENOUD - DELORME	Résidence Chatenoud	10 rue Henri Poincarré	13388	Marseille
LOT 03	CHATENOUD - DELORME	Résidence Delorme	10 chemin du Bassin	13337	Marseille
LOT 04	LUMINY	Luminy Bat C	71 avenue de Luminy	13288	Marseille
LOT 04	LUMINY	Luminy Bat D	71 avenue de Luminy	13288	Marseille
LOT 04	LUMINY	Luminy Bat F	71 avenue de Luminy	13288	Marseille
LOT 04	LUMINY	Luminy STUDIOS	71 avenue de Luminy	13288	Marseille

LOT 05	CUQUES GAZELLES	GANDHI (Cuques)	Rue de Cuques	13090	Aix en Provence
LOT 05	CUQUES GAZELLES	MANDELA (Cuques)	Rue de Cuques	13090	Aix en Provence
LOT 05	CUQUES GAZELLES	ROSA PARK (Cuques)	Rue de Cuques	13090	Aix en Provence
LOT 05	CUQUES GAZELLES	PAVILLON 2 (Cuques)	Rue de Cuques	13090	Aix en Provence
LOT 05	CUQUES GAZELLES	PAVILLON 3 (Cuques)	Rue de Cuques	13090	Aix en Provence
LOT 05	CUQUES GAZELLES	PAVILLON 4 (Cuques)	Rue de Cuques	13090	Aix en Provence
LOT 05	CUQUES GAZELLES	PAVILLON 6 (Gazelles)	31 avenue JFerry	13090	Aix en Provence
LOT 05	SERVICE CENTRAUX	Direction Régionale CROUS (+ DVE)	31 avenue Jules Ferry	13090	Aix en Provence
LOT 05	SERVICE CENTRAUX	BASTIDE (DSI + Patrimoine)	31 avenue Jules Ferry	13090	Aix en Provence
LOT 05	SERVICE CENTRAUX	Théâtre	31 avenue Jules Ferry	13090	Aix en Provence
LOT 05	SERVICE CENTRAUX	Tiers lieu Aix (Proximité Crouzzeria)	31 avenue Jules Ferry	13090	Aix en Provence
LOT 06	ESTELAN - ARC DE MEYRAN	La Verdière	Rue de La Verdière - ZAC du Jas de Bouffan	13090	Aix en Provence
LOT 06	ESTELAN - ARC DE MEYRAN	Les Abeilles	10 Avenue du Maréchal Leclerc	13090	Aix en Provence
LOT 06	ESTELAN - ARC DE MEYRAN	Dos Félibre	17 avenue de l'Europe	13090	Aix en Provence
LOT 06	ESTELAN - ARC DE MEYRAN	Averroes	Rue Joseph Diouloufet	13090	Aix en Provence
LOT 06	ESTELAN - ARC DE MEYRAN	Résidence Fenouilleres	255 avenue Gaston Berger	13090	Aix en Provence
LOT 06	ESTELAN - ARC DE MEYRAN	Zone Administrative Resto Fenouilleres	245, avenue Gaston Berger	13090	Aix en Provence
LOT 06	ESTELAN - ARC DE MEYRAN	Jacqueline de Romilly	335, Chemin de la Guiramande	13090	Aix en Provence
LOT 06	ESTELAN - ARC DE MEYRAN	Arc En Ciel	564 avenue Gaston Berger	13100	Aix en Provence
LOT 06	ESTELAN - ARC DE MEYRAN	Coton Rouge	590 chem. du Coton Rouge	13100	Aix en Provence

Le tableau répertorie les sites déjà connus à date de consultation. Néanmoins d'autre sites de la DUG concernée et non listés pourront faire l'objet de commande (récurrentes et/ou ponctuelles) à tout moment, sans qu'une notification préalable ne soit adressée au Titulaire.

Également, d'autres sites pourront être ajoutés ou retirés, a posteriori, via la clause de réexamen (cf. CCAP)

Le détail des surfaces et quantités indicatives est repris dans **l'annexe 1 au C.C.T.P. « surfaces »** et le **DROFT**.

2.4 DECOMPOSITION DU MARCHE

2.4.1 Tranches

Le marché ne comporte pas de tranches.

2.4.2 Variantes

En application de l'article R.2151-8 du Code de la commande publique, la personne publique n'autorise pas les variantes dans le marché. L'offre devra donc être strictement conforme aux exigences et aux prescriptions fixées dans les différentes pièces du dossier du marché.

2.4.3 Prestations supplémentaires

Les prestations supplémentaires ne sont pas autorisées.

2.4.4 Minimum / Maximum

Le marché est passé sans minimum mais avec des maximums annuels et sur la durée du marché repris dans le tableau ci-dessous :

LOT	Ville	DUG	Mini	Maxi / An	Maxi 4 ans
LOT 01	Marseille	MARSEILLE / CENTRE	Sans Minimum	60 000,00 €	240 000,00 €
LOT 02	Marseille	MARSEILLE / TIMONE	Sans Minimum	60 000,00 €	240 000,00 €
LOT 03	Marseille	CHATENOUD - DELORME	Sans Minimum	30 000,00 €	120 000,00 €
LOT 04	Marseille	LUMINY	Sans Minimum	30 000,00 €	120 000,00 €
LOT 05	Aix En Provence	CUQUES GAZELLES / SGX	Sans Minimum	45 000,00 €	180 000,00 €
LOT 06	Aix En Provence	ESTELAN- ARC DE MEYRAN	Sans Minimum	45 000,00 €	180 000,00 €

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement et son annexe n°1 (**DROFT**)
 - Le DROFT (Document de Remise d'Offre Financière et Technique), contenant entre autres les éléments suivants :
 - Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
 - Bordereau de Prix Unitaires (BPU)
 - Détail Quantitatif Estimatif (DQE)
 - Éléments techniques
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes
 - **Annexes 1 au C.C.T.P. : Relevé de Surfaces**
 - **Annexe 2 au C.C.T.P. : Familles et Gammes opératoires**
 - **Annexe 3 au C.C.T.P. : Méthodologie d'Évaluation.**
 - **Annexe 4 au C.C.T.P. : Référentiel Qualité des Familles de Locaux**
 - **Annexe 5 au C.C.T.P. : Éléments de reprise du personnel**
- Le mémoire technique du titulaire.

Pièce générale :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales relatif aux fournitures courantes et services (CCAG-FCS), non fourni, téléchargeable par les candidats à l'adresse : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020407115&dateTexte=&categorieLien=id

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre puis durant l'exécution du marché ne sera admise.

Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces du dossier régissant le présent marché.

Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance des textes intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHE

4.1 DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une première période de 24 mois allant du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2028.

Il est renouvelable 2 fois par tacite reconduction, par périodes d'un (1) an (soit du 1er janvier 2029 au 31 décembre 2029 et du 1er Janvier 2030 au 31 décembre 2030), sans pouvoir excéder le 31/12/2030.

En vertu de l'article R.2112-4 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de reconduire ou de ne pas reconduire le présent marché.

La non-reconduction éventuelle sera notifiée par le CROUS AIX - MARSEILLE - AVIGNON trois mois avant la date prévue de reconduction. Le titulaire en sera informé par lettre en recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-reconduction, le titulaire du marché ne pourra prétendre à aucune indemnité pour la partie non exécutée.

Le titulaire du marché ne peut refuser les reconductions conformément à l'article R.2112-4 du Code de la commande publique.

4.2 DELAI D'EXECUTION

4.2.1 Prestations permanentes

Les prestations récurrentes indiquées dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire commenceront le **1er JANVIER 2027**

4.2.2 Prestations complémentaires à bons de commande

Des prestations complémentaires pourront être demandées sur la base du Bordereau de Prix Unitaires.

Les prestations supplémentaires sur bons de commande pourront être demandées à compter du 1er JANVIER 2027.

Les commandes seront faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande chiffrés sur la base des prix unitaires indiqués dans l'onglet « BPU_DQE » du **DROFT** (Document de remise d'offre Financière et Technique) remis par le titulaire, et signés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

4.2.3 Modification du périmètre des prestations

Toute suspension temporaire ou définitives des prestations permanentes conduira à la rédaction d'un avenant.
De nouvelles prestations permanentes sur les sites indiqués au présent marché seront ajoutées par avenant.
De même, des prestations supplémentaires pourront être demandées au titulaire pour d'autres sites que ceux prévus au présent marché. Elles seront alors incluses au marché par voie d'avenant.

Le titulaire du marché ne pourra s'opposer à ces modifications sous peine de résiliation du marché. En cas de résiliation du marché, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité (Cf. **ARTICLE 10 -** du C.C.A.P.)

4.2.4 Réunion préalable à l'exécution des prestations

Dans les 3 semaines suivant la notification du marché, le titulaire du marché ainsi que les responsables de sites se rencontreront afin de valider notamment les points suivants :

- **Présentation des équipes opérationnelles et interlocuteurs du contrat**
- **Mise en place des prestations**
- **Point sur la reprise du personnel**
- **Planning de mise en place des effectifs**
- **Planning de Livraison des matériels**
- **Plan de prévention**
- **Calendrier annuel des prestations**

4.3 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

ARTICLE 5 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

5.1 PRESTATIONS PERMANENTES / FORFAITAIRES

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché) et **notamment celles décrites dans le C.C.T.P.** du présent marché.

Elles devront être exécutées sans apporter de gêne au bon fonctionnement des services.

Le contenu des prestations de la partie forfaitaire du marché est détaillé dans le **C.C.T.P.** et ses **Annexes 2, 3 et 4** (entre autres).

5.2 PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES A BONS DE COMMANDE

En ce qui concerne les prestations complémentaires, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de solliciter des prestations de nettoyage renseignées dans le BPU et/ou non décrites aux cahiers des charges.

Le contenu de certaines prestations pour travaux d'entretien commandées par bons de commande est détaillé dans le C.C.T.P. et ses Annexes 2, 3 et 4 (entre autres).

Dans cette éventualité, le pouvoir adjudicateur ou son représentant, adresse, par voie électronique ou fax, une demande de devis au titulaire.

Ce dernier dispose d'un délai de **deux jours ouvrés** pour répondre à la demande et ce à compter de la date d'envoi de la demande.

Le devis reprendra les libellés et prix portés au BPU ainsi que les délais d'exécution.

A réception du devis, le pouvoir adjudicateur ou son représentant valide en envoyant un bon de commande par mail ou fax. Le silence du pouvoir adjudicateur pendant cinq jours ouvrés à compter de la date de réception du devis détaillé vaut refus.

Par ailleurs, toute modification du devis commandée par le pouvoir adjudicateur doit être réalisée par le titulaire en apportant une réponse sous deux jours ouvrés.

Par ailleurs, par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai de deux jours ouvrés pour faire part de ses observations sur des prescriptions mentionnées au bon de commande.

5.3 SOUS-TRAITANCE

Le titulaire ne peut sous-traiter, tout ou partie des prestations dont il est chargé d'assurer l'exécution, sans autorisation écrite de l'administration contractante, sous peine de résiliation du marché de plein droit, et à ses torts exclusifs.

Toute exécution d'une partie des prestations par un sous-traitant ne pourra commencer qu'après la notification de l'agrément de sous-traitance DC4 au titulaire.

Après la notification d'approbation du marché le titulaire ne pourra modifier la liste des sous-traitants que sur justification et autorisation du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXECUTION ET OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 REPRISE DU PERSONNEL

Dans le cadre des textes régissant l'obligation de reprise du personnel affecté précédemment à l'exécution du marché, le titulaire garantit la continuité des contrats de travail et du maintien de l'emploi des salariés affectés sur place à l'exécution des prestations, par application de « l'annexe VII » de la convention collective nationale des entreprises de propreté du 1er juillet 1994.

Les éléments relatifs au personnel à reprendre est communiquée en **Annexe 5 du C.C.T.P.** ; ils ont été transmis au CROUS AIX - MARSEILLE - AVIGNON par le/les prestataire(s) actuellement en charge des prestations et la responsabilité du CROUS AIX - MARSEILLE - AVIGNON ne saurait être engagée quant à l'exhaustivité des informations fournies.

6.2 PASSATION DE COMMANDE

6.2.1 Émission des bons de commande

Les commandes des prestations complémentaires seront faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande chiffrés sur la base des prix unitaires indiqués dans l'onglet « BPU_DQE » du **DROFT** (Document de remise d'offre Financière et Technique) remis par le titulaire et signés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Ces bons de commande seront adressés au titulaire par e-mail.

Chaque bon de commande comportera notamment les indications suivantes :

- La référence du présent marché
- Le nom ou la raison sociale du titulaire
- Le numéro du service émetteur CHORUS du service bénéficiaire
- Le numéro d'identification SIREN ou SIRET
- La date d'émission du bon de commande
- La désignation (contenu) et la quantité des prestations
- Le montant du bon de commande qui fera référence aux montants indiqués à l'annexe financière « Bordereau de Prix Unitaires « (incluse au DROFT)
- La signature de la personne habilitée au sein du pouvoir adjudicateur

En cas de discordance entre les prix figurant dans le bon de commande et les prix renseignés le Bordereau de Prix Unitaires, le titulaire est tenu d'en informer le service émetteur de la commande et de ne pas donner suite à la commande en cas de non-réponse de celui-ci dans les 48 heures.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

6.2.2 Notification des bons de commande

Les bons de commande sont notifiés par courriel, conformément à l'article 3.7 du CCAG-FCS.

Ils sont exécutoires à compter de leur date de notification attestée par l'accusé de réception (courriel).

6.3 CLAUSE DE CONFIDENTIALITE ET TRAITEMENT DES DONNEES

6.3.1 Préambule :

Pour l'exécution de la prestation objet du présent marché, le prestataire est amené à se voir remettre des informations, sous quelque forme que ce soit, qui appartiennent à l'organisme dont il est le garant et qui présentent un caractère confidentiel.

La divulgation du contenu de ces informations, des informations de toute nature relative à l'activité de l'organisme, des informations détenues par l'organisme est susceptible de nuire aux intérêts dudit organisme et de ceux d'autres personnes.

En conséquence, le prestataire reconnaît que la communication de ces informations et l'accès aux données de l'organisme lui impose une obligation de confidentialité dans les termes et conditions ci-après, ce qu'il accepte expressément.

6.3.2 Objet et étendue de la présente clause :

Vu l'article 226-13 du Code pénal,

Vu les articles 323-1 et suivants du Code pénal sur les intrusions et le maintien frauduleux dans un système informatique,

L'objet de la présente clause est d'organiser la protection des informations confidentielles dont le prestataire aurait communication dans le cadre de la prestation.

En cas de contradiction entre les dispositions des présentes et les dispositions figurant sur les informations confidentielles communiquées, les dispositions du présent contrat ont force de loi entre les parties. Elles s'appliqueront automatiquement à toute information confidentielle communiquée dans le cadre des présentes.

La résiliation prévue ci-dessous s'applique même en cas de disposition contraire dans le marché.

6.3.3 Définitions

6.3.3.1 Partie communicante et partie réceptrice

Le terme de partie communicante signifie la partie qui communique des informations confidentielles, à savoir l'organisme exclusivement, et le terme de partie réceptrice signifie la partie qui reçoit les informations confidentielles, à savoir le prestataire exclusivement.

6.3.3.2 Information confidentielle

Le terme « information confidentielle » est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support, communiquée dans le cadre de la prestation.

Compte tenu du fait que le ou les salariés du prestataire sont amenés à travailler sur les équipements ou les données issue de l'organisme, il paraît difficile d'identifier les informations communiquées et considérées comme confidentielles par l'apposition d'une mention spéciale lorsque ces informations sont disséminées dans les supports de travail tels que téléphones portable, boite vocale, boite de messagerie, etc.

En conséquence, toutes les informations concernant l'organisme auxquelles le prestataire aurait accès sont considérées comme confidentielles. La politique de sécurité de l'organisme est confidentielle.

6.3.4 Obligations de confidentialité :

Le prestataire s'engage à ne pas communiquer, ne pas publier ou divulguer à des personnes ou entités non liées par les présentes, les informations confidentielles de l'organisme sauf exceptions prévues dans le cadre du présent contrat. La confirmation par le prestataire d'une information connue d'un tiers de manière illicite le rend responsable de la divulgation

Il s'engage également à protéger et à garder strictement confidentiels le contenu et les résultats de la prestation effectuée pour l'organisme.

Il s'engage à n'utiliser l'information confidentielle qu'aux seules fins de l'exécution de la prestation.

En tout état de cause, le prestataire se porte garant de l'exécution de l'obligation de confidentialité pour ses préposés et salariés.

Le prestataire s'engage à ne pas reproduire l'Information pour lui-même.

6.3.5 Limites de la présente clause :

Le prestataire ne sera pas responsable de la divulgation ou de l'utilisation d'une information confidentielle si celle-ci :

- Tombe ou est tombée dans le domaine public sans violation des présentes
- Est connue du prestataire au moment de la première divulgation, à condition qu'il puisse le prouver
- A été reçue d'un tiers de manière licite sans violation du présent accord

6.3.6 Injonctions judiciaires ou administratives :

Si le prestataire était obligé à communiquer une information confidentielle reçue dans le cadre des présentes du fait d'une injonction administrative ou judiciaire, le prestataire devra le notifier à l'organisme dans les meilleurs délais et, sur demande de ce dernier, coopérer pleinement avec l'organisme afin de contester cette divulgation.

Si après une telle contestation, la divulgation était toujours exigée, le prestataire devra demander que cette information soit traitée confidentiellement par l'administration, l'organe ou le tribunal concerné. À l'exception du cas de non-respect des dispositions précédentes, aucune partie ne sera responsable des dommages résultant de divulgation(s) imposée(s) par injonction administrative ou judiciaire.

6.3.7 Propriété de l'information confidentielle :

Toute information confidentielle sous forme tangible qui a été communiquée et copiée dans le cadre des présentes est et restera la propriété de l'organisme.

Il est expressément convenu que le prestataire ne pourra prétendre à l'exploitation de toute invention, savoir-faire, découverte ou perfectionnement ou donnée, réalisés, conçus, acquis ou possédés par l'organisme ou toute société affiliée, et dont elle aurait pu avoir connaissance directement ou indirectement à l'occasion de l'exécution de la prestation.

La communication d'information confidentielle dans le cadre des présentes ne saurait être interprétée comme accordant une quelconque licence d'exploitation, licence d'utilisation, brevet, marque, modèle ou un quelconque droit de propriété de l'information confidentielle ou d'utilisation de celle-ci, une quelconque garantie, assurance ou déclaration par la partie communicante relative à son exhaustivité ou la violation de marques et droits des tiers.

6.3.8 Durée :

Le présent engagement est conclu pour la durée du marché à compter de sa date de notification.

L'obligation de confidentialité se maintient jusqu'à 10 ans après l'extinction du marché.

6.3.9 Protection des données à caractère personnel (RGPD)

1. Instructions et finalités

Le titulaire s'engage à traiter les données personnelles uniquement pour les finalités précisées dans le marché et conformément aux instructions documentées de l'acheteur.

2. Sécurité et confidentialité :

Le titulaire garantit la sécurité et la confidentialité des données (art. 32 du RGPD). Il veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données s'engagent à respecter la confidentialité.

3. Sous-traitance ultérieure :

Le titulaire ne peut sous-traiter tout ou partie des prestations sans l'autorisation écrite préalable de l'acheteur.

4. Droits des personnes :

Le titulaire doit aider l'acheteur à répondre aux demandes d'exercice des droits (accès, rectification, effacement). Si un usager contacte directement le titulaire, celui-ci doit le signaler à l'acheteur sous 3 jours ouvrés.

5. Violation de données :

En cas de faille ou de violation de données, le titulaire doit notifier l'acheteur dans un délai maximum de **72 heures**.

6. Fin du contrat :

À l'expiration du marché, le titulaire s'engage à supprimer toutes les données personnelles ou à les renvoyer à l'acheteur, selon son choix.

ARTICLE 7 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Outre les vérifications quantitatives et qualitatives simples effectuées par toute personne désignée par le Pouvoir Adjudicateur au moment même de l'exécution de service (conformément aux articles 22 et 23.1 et 2 du C.C.A.G.-F.C.S.), le contrôle de l'exécution des prestations aura lieu selon les modalités déterminées au C.C.T.P. (par dérogation aux articles 23.2, 24 et 25).

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du C.C.A.G.-F.C.S.

1) À l'issue des procédures d'évaluation contradictoires, suivant les dispositions décrites à l'annexe 3 (Méthodologie d'évaluation) et à l'annexe 4 (grilles d'évaluation) du C.C.T.P. :
 - Soit les prestations sont conformes, ce qui vaut admission
 - Soit les prestations ne sont pas conformes :
 - Le titulaire encourt les pénalités visées à **l'ARTICLE 9 -** du C.C.A.P.
 - Les non-conformités feront l'objet d'actions correctrices conformément à l'article 3.7 de l'annexe 3 du C.C.T.P.

2) Certaines prestations ponctuelles / sur bon de commande sont soumises à bon d'intervention (**articles 3.1.1, 4.2 et 5.4** du **C.C.T.P.**) et seront admises à l'issue d'un contrôle conforme et dans un délai de 24 heures maximum à l'issue de la date prévue de réception du bon d'intervention.
Passé ce délai et sans vérification, les prestations seront réputées admises.
Le titulaire a la faculté d'être présent lors de ce contrôle.

3) En cas de non-conformité ou de transmission d'un bon d'intervention hors délai, sans justification, le titulaire encourt les pénalités visées à **l'ARTICLE 9 -** du C.C.A.P.

La réception n'est définitive qu'après l'achèvement complet des vérifications en quantité et qualité.

7.1 CONTROLE QUANTITATIF

Les quantités commandées (unités, superficies, etc..) doivent être rigoureusement respectées, et livrées en une seule fois (sauf si le pouvoir adjudicateur en décide autrement sur le bon de commande).

En cas de non-conformité de la quantité à la commande, le pouvoir adjudicateur pourra mettre en demeure le titulaire de compléter sa prestation dans un délai d'une semaine si les quantités sont insuffisantes. Le titulaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement si la prestation dépasse celle indiquée sur la commande.

7.2 CONTROLE QUALITATIF

7.2.1 Inexécution partielle

Lorsqu'une prestation ne peut être que partiellement exécutée par le titulaire, ce dernier doit en aviser immédiatement le CROUS AIX - MARSEILLE - AVIGNON.

Le titulaire est tenu de proposer au CROUS AIX - MARSEILLE - AVIGNON, sans surcoûts pour elle, une solution de remplacement.

À moins d'une impossibilité dûment justifiée ne résultant pas de son fait, le titulaire prend alors à sa charge les suppléments de prix qui résultent de la modification de la prestation, ou déduit de sa facture la différence entre le prix des prestations prévues et celui des prestations effectivement fournies.

7.2.2 Défaillance du Titulaire

En cas de défaillance fautive du titulaire, ou d'impossibilité pour lui de répondre temporairement aux clauses du marché, le CROUS AIX - MARSEILLE - AVIGNON se réserve le droit de faire exécuter sa commande par un autre prestataire, aux frais et risques du titulaire, si cette interruption porte atteinte au bon fonctionnement des prestations.

- L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution aux frais et risques du titulaire est à sa charge.
- La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Si le titulaire est dans l'impossibilité d'assurer les prestations qui lui sont commandées dans le respect des clauses du présent marché, il doit en aviser immédiatement le CROUS AIX - MARSEILLE - AVIGNON et soumettre à son appréciation les justifications présentant un caractère de Force majeure.

Si le titulaire néglige de s'y conformer ou si les justifications fournies ne sont pas jugées suffisantes par le CROUS AIX - MARSEILLE - AVIGNON, il peut en résulter, suivant le cas et à l'appréciation du représentant du pouvoir adjudicateur, l'application de mesures figurant au chapitre 6 du CCAG-FCS.

Le marché étant assujetti à une obligation de résultats, la constatation de l'exécution des prestations est notamment effectuée par l'intermédiaire de l'évaluation de la qualité des prestations commandées.

Le protocole d'évaluation des prestations est détaillé à **l'article 5** du **C.C.T.P.** et dans les **Annexes 3 et 4** du **C.C.T.P.**

ARTICLE 8 - PRIX, VARIATION DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

8.1 FORME DU PRIX

Le présent marché est conclu à prix mixtes.

L'unité monétaire est l'euro.

L'annexe financière incluse au DROFT reprend le détail des prix :

- Pour les prestations permanentes, **le prix est global et forfaitaire** (Cf. « Onglet DPGF » du **DROFT** (Document de remise d'offre Financière et Technique remis par le titulaire)
- Pour les prestations complémentaires, **les prix sont unitaires** (Cf. « onglet « BPU_DQE » du **DROFT** (Document de remise d'offre Financière et Technique remis par le titulaire)

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire. Les prestations seront réglées en application des quantités et prix indiqués dans le bon de commande.

8.2 VARIATION DU PRIX

Les prix du marché seront fermes pendant la première année d'exécution de la prestation (1er janvier 2027 au 31 décembre 2027)

Les prix seront révisables annuellement (article R.2112-13 du Code de la commande publique), à la fois pour la deuxième année de la première période du marché et pour les éventuelles reconductions du marché

La demande de révision doit émaner du titulaire. Elle doit parvenir au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé réception deux mois avant la date anniversaire, accompagnée des justificatifs nécessaires au calcul du nouveau prix.

En cas de non-respect de ce délai, les prix de l'année en cours seront d'office reconduits pour une nouvelle période d'un an.

La demande de révision de prix devra être accompagnée des pièces justificatives ayant servi au calcul des prix révisés.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois **de NOVEMBRE 2026.**

Ce mois est appelé « **mois zéro** ».

Les prix pourront être révisés, à la hausse comme à la baisse, à la date anniversaire (date de notification) du marché selon les formules suivantes :

8.2.1 Formule de révision des Prix

Les prix seront révisés sur la base de l'indice des prix INSEE de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.21 – Nettoyage courant, marché public (Identifiant : **010766785** . – Lien : https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766785)

La formule de révision des prix est la suivante :

$$P = Po \text{ x } [\, 0,125 + (\frac{0,875 \text{ x } I}{Io}) \,]$$

Avec :

- P : Prix révisé.
- Po : Prix initial défini à la date de remise des offres
- I : Valeur du dernier indice trimestriel publié à date de reconduction de l'accord cadre, si ce dernier indice est provisoire, cet indice sera considéré comme définitif.
- Io : Valeur de l'indice trimestriel publié à la date de remise des offres (4ème trimestre 2026)

Le titulaire devra, dès lors, sous peine de forclusion, notifier au pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec accusé de réception (sous forme papier et informatique), deux mois avant le terme de la période de validité en cours du marché, la DPGF et le BPU avec les prix révisés.

8.2.2 Clauses

8.2.2.1 Clause Butoir

SANS OBJET

8.2.2.2 Clause de sauvegarde

Par dérogation à l'article 29 du C.C.A.G.-F.C.S., le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité le présent marché si l'augmentation moyenne annuelle des prix nets sur les documents commandés est supérieure à **3,00 %** (TROIS pourcents).

8.2.2.3 Arrondis

Lors de la mise en œuvre de la révision de prix, les calculs intermédiaires et finals seront effectués avec au maximum deux décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

8.3 MODALITES DE REGLEMENT ET CONDITIONS DE FACTURATION

8.3.1 Modalités de réglement

Il s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique par virements administratifs en application des décrets n° 2002-231 du 21 février 2002, n° 2002-232 du 21 février 2002 et n°2013-269 du 29 mars 2013.

8.3.2 Délais de réglement

Conformément aux dispositions de l'article R.2192-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours à compter de la date de réception de la demande de règlement sauf dérogations particulières.

Ce délai peut être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation.

8.3.3 Mode de réglement

Le paiement sera réalisé par mandat administratif au crédit du ou des compte(s) cité(s) dans l'acte d'engagement. En cas de changement de compte bancaire ou postal en cours d'exécution du marché, le titulaire s'engage à en informer le CROUS AIX - MARSEILLE - AVIGNON dans les meilleurs délais.

Cette modification fera l'objet d'un avenant rédigé par le CROUS.

8.3.4 Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement indiqué ci-dessus ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ainsi qu'à une indemnité pour frais de recouvrement à compter du jour suivant l'expiration du délai. (Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique).

« Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêts appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de 8 points de pourcentage » (article 8-I du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 susmentionné).

L'indemnité forfaitaire est fixée à 40 euros.

Les intérêts moratoires appliqués au solde sont calculés sur le montant total du solde toutes taxes comprises.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsque le dépassement du délai de paiement n'est pas imputable à l'Établissement, aucun intérêt moratoire n'est exigible.

8.3.5 Avances

Le régime des avances est visé par les articles L2191-2, L2191-3, R2191-3 à R2191-12, et R2191-15 du Code de la commande publique.

8.3.6 Acomptes

Le régime des acomptes est visé par les articles L2191-4 et R2191-20 à R2191-22, du Code de la commande publique.

8.3.7 Retenue de garantie ou cautionnement

Le titulaire est dispensé de retenue de garantie ou de cautionnement.

8.3.8 Présentation des factures

Le règlement est effectué sur présentation d'une facture correspondant à l'exécution de prestations stipulées dans la Décomposition de Prix Global et Forfaitaires pour les prestations dites « permanentes » et dans le Bordereau de Prix Unitaires pour les prestations dites « complémentaires » effectuées sur bons de commande.

Dans tous les cas, le titulaire s'engage à présenter des factures distinctes pour les prestations permanentes et pour les prestations complémentaires.

Le titulaire adressera une facture au service FACTURIER du CROUS AIX - MARSEILLE - AVIGNON via Chorus pro comportant, outre les indications prévues par la réglementation de la Comptabilité Publique, les indications suivantes :

- Le numéro du marché
- La référence du bon de commande
- Le numéro du service émetteur CHORUS du service bénéficiaire
- Les nom, numéro SIRET et adresse du créancier
- Le numéro de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement.
- La prestation réalisée (prestations permanentes ou prestations complémentaires à bons de commandes)
- Date ou période de réalisation de la prestation
- Prix HT indiqué dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire pour les prestations permanentes
- Prix unitaires HT déterminés dans le Bordereau de Prix Unitaires pour les prestations complémentaires
- Le montant total HT
- Le taux et le montant de la T.V.A. en vigueur à la date de livraison et des taxes parafiscales éventuelles
- Le montant total TTC
- La date de facturation

Les factures seront obligatoirement déposées sur le code service destinataire Chorus indiqué sur le bon de commande ou l'engagement juridique.

8.3.9 Transmission des factures

Conformément à l'ordonnance du 26 juin 2014, les factures devront être transmises via la plateforme « **Chorus Portail Pro** » (CPP).80

L'ensemble des factures seront déposées sur CHORUS PRO, affectées au code service de l'émetteur de la commande.

Une facture ne pourra se référer qu'à **UN SEUL ET UNIQUE NUMERO DE BON DE COMMANDE.**

Si ces conditions ne sont pas respectées, la facture sera systématiquement renvoyée au titulaire du marché.

Les factures transmises électroniquement devront porter les mêmes indications demandées à l'article 8.3.8 du présent C.C.A.P.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques seront effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique pourra la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

ARTICLE 9 - PENALITES ET REFACTIONS

9.1 REFACTIONS

Conformément à l'article 7.2 du CCTP, des réfactions pourront être appliquées en cas d'absences non remplacées des agents du titulaire.

En effet, l'absence d'agents non remplacés ne permettra pas l'exécution des prestations selon le fréquentiel minimum précisé dans l'Annexe 2 au CCTP et reprise dans le DROFT®.

Le titulaire sera informé par mail des absences constatées.

Dans une telle situation, les montant des journées non prestées sera calculé au prorata du montant mensuel de la ou les résidences concernée(s) afin de connaitre le montant journalier correspondant à l'absence ou les absences non remplacées.

Ce montant journalier sera multiplié par le nombre de journées non prestées pour calculer la réfaction correspondante.

Ce montant sera transmis au titulaire par le CROUS AIX – MARSEILLE – AVIGNON.

Le titulaire s'engage à intégrer dans sa facture mensuelle en moins-values, les montants des réfactions qui leur sont signifiées par courriel par le CROUS AIX - MARSEILLE - AVIGNON.

Dans l'éventualité d'une non-prise en compte de cette moins-value sur la facture présentée, le CROUS AIX – MARSEILLE – AVIGNON se réserve de droit de suspendre / rejeter le paiement de la facture concernée.

9.2 PENALITES

Des pénalités pourront être appliquées sur la facture en cause, en cas de non-respect des engagements contractuels.

Toutes les pénalités seront cumulables et seront applicables **sans mise en demeure préalable**.

Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

Le Pouvoir Adjudicateur informe le titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception du montant de la pénalité qui fera l'objet d'un **titre de recette** qui sera adressé au Titulaire.

Si pour un site contrôlé, 2 contrôles programmés ou inopinés consécutifs ressortent comme NON CONFORME (pénalité applicable), un contrôle des moyens minimum peut être mis en œuvre par le CROUS AIX - MARSEILLE - AVIGNON.

En cas de différence entre les moyens et méthodologies prévus par le Titulaire et les mentions obligatoires des documents de marché, ainsi que les engagements du Titulaire dans ses éléments de réponse (DROFT et Mémoire Technique, entre autres), le CROUS AIX - MARSEILLE - AVIGNON peut demander au prestataire de mettre à niveau son organisation pour correspondre aux moyens prévus et acceptés dans ses éléments de réponse.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G.-F.C.S., le titulaire ne saurait être exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 € HT.

Les points susceptibles de donner lieu à l'application de pénalités sont repris dans le tableau ci-après, faisant figurer les montants forfaitaires des pénalités.

MOTIF DE LA PÉNALITÉ	Délai pour action correctives / avant application des pénalités (Heures)	MONTANT DE LA PÉNALITÉ
Bâtiment déclaré non conforme lors d'un contrôle (sur les prestations récurrentes)	0 (ZÉRO)	10 % de la facture mensuelle du Bâtiment, pour chaque bâtiment non conforme. (pénalité minimum de 250 € si les 10 % sont inférieurs à 250 €)
Récurrence de BÂTIMENT non conforme (à partir du 2ème contrôle successif non conforme)	0 (ZÉRO)	% de pénalité précédente + 2,50 % (points) / bâtiment recontrôlé non conforme (250 € + 2,50 % si la pénalité augmentée calculée est inférieure à 250,00 €) (Max pénalité TOTALE = 2 000 €)
Récurrence de FAMILLE non conforme (à partir du 2ème contrôle successif non conforme)	0 (ZÉRO)	500 € / famille non conforme
Remise en état de logement (départ, location estivale, etc…) incomplète et/ou ne permettant pas la remise en location	24 HEURES	150 € / logement
Prestation de RECOUCHE incomplète et/ou ne permettant pas la remise en location	24 HEURES	150 € / logement
À partir de 2 absences **consécutives** non justifiées d'un représentant du titulaire lors d'un **contrôle programmé.**	0 (ZÉRO)	100 € / absence / résidence
À partir de 2 absences **non consécutives** et non justifiées d'un représentant du titulaire pour **4 contrôles programmés consécutifs**	0 (ZÉRO)	100 € / absence / résidence
À partir de 3 absences **consécutives** non justifiées d'un représentant du titulaire lors d'un **contrôle inopiné.**	0 (ZÉRO)	100 € / absence / résidence
À partir de 4 absences **non consécutives** et non justifiées d'un représentant du titulaire pour **5 contrôles inopinés consécutifs**	0 (ZÉRO)	100 € / absence / résidence

Retard dans l'alerte d'absence d'un agent	DEUX (2) HEURES	50 € / Heure de retard
Inexécution (totale ou partielle) des prestations à la suite du non-remplacement d'un agent dans les délais prévus	0 (ZÉRO)	350 € / site / jour non remplacé (au-delà du délai) + NON FACTURATION des prestations
Absence ou retard de mise à jour d'un document dans la base documentaire (C.C.T.P. , Article 8.1)	0 (ZÉRO)	75 € / document / jour de retard
Absence du représentant du titulaire aux réunions programmées (C.C.T.P., Articles 7.5 et 7.6)	0 (ZÉRO)	500 €
Planning des prestations périodiques ou ponctuelles non confirmé dans les délais	48 HEURES	250 € / jour de retard
Modification de planning de prestation périodique ou ponctuelle hors délais	48 HEURES	500 €
Retard dans l'exécution de prestation périodique ou ponctuelle par rapport au planning validé et confirmé	48 HEURES	200 € / jour de retard
Défaut d'approvisionnement en matériel (Liste de référence dans le DROFT)	48 HEURES	150 € / jour de retard / matériel
Utilisation non autorisée d'un équipement ou matériel	0 (ZÉRO)	500 € / cas constaté
Matériel non adapté (sale, détérioré, incomplet, inopérant, etc...)	0 (ZÉRO)	150 € / cas constaté
Retard dans l'approvisionnement des produits d'entretien (stock tampon = 15 jours)	24 HEURES	150 € / jour de retard
Utilisation de produits non répertoriés dans l'offre du Titulaire et/ou non autorisés par le CROUS AIX - MARSEILLE - AVIGNON	0 (ZÉRO)	150 € / cas constaté
Défaut d'approvisionnement des consommables sanitaires (Essuie Main, Papier Hygiénique, Savon = Distributeurs non rechargés)	DEUX (2) HEURES	150 € / jour constaté

Non-respect des consignes de tri des déchets ou des termes des conventions	0 (ZÉRO)	150 € / cas constaté
Intervention du prestataire de sécurité suite oubli activation / désactivation des systèmes d'alarmes	0 (ZÉRO)	150 € / intervention + facturation de l'intervention du prestataire sécurité
Retard dans la transmission d'un devis	24 HEURES	50 € / jour de retard au-delà du délai et après notification
Présence d'un salarié non identifié et/ou non inscrit sur les listes du personnel	0 (ZÉRO)	250 € / cas constaté
Absence de tenue de travail ou tenue d'un aspect physique négligé (sale, déchirée, abîmée)	0 (ZÉRO)	250 € / cas constaté
Comportement inadapté des agents sur le site (qui nuit au bon fonctionnement, au calme des services)	0 (ZÉRO)	1 500 € / cas constaté
Non-respect du principe de laïcité (applicable aux fonctionnaires et assimilés et par extension à leurs prestataires)		750 € / cas constaté
État d'ivresse manifeste	0 (ZÉRO)	1 500 € accompagné de l'exclusion du site de la personne concernée et de son remplacement
Introduction d'un tiers non autorisé	0 (ZÉRO)	1 500 € accompagné de l'exclusion du site de la personne concernée et de son remplacement
Insultes, Violences, Vol, Dégradation volontaire	0 (ZÉRO)	3 000 € / cas constaté accompagné de l'exclusion du site de la personne concernée et de son remplacement

Ces pénalités sont cumulables.

Le montant cumulé des pénalités ne pourra excéder 30 % du montant de la facture mensuelle.

9.3 PENALITES RELATIVES AU NON-RESPECT DES FORMALITES MENTIONNEES AUX ARTICLES L. 8221-3 A L. 8221-5 DU CODE DU TRAVAIL

À défaut de correction, dans un délai fixé par l'Article L.8222-6 du Code du travail, des irrégularités constatées par le pouvoir adjudicateur ou par un agent de contrôle, les titulaires du marché s'exposent, après mise en demeure, à la résiliation du marché à ses frais et risques ou à l'application d'une pénalité égale à 5 000 € (cinq mille euros) par jour de retard.

Passé un délai de 10 jour ouvrés de retard, le CROUS AIX - MARSEILLE - AVIGNON pourra résilier le marché de plein droit aux torts du titulaire concerné, après mise en demeure.

ARTICLE 10 - RESILIATION

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 du CCAG-FCS, avec les précisions suivantes :

10.1 RESILIATION DU MARCHE PAR LE TITULAIRE :

Le Titulaire ne dispose **PAS** de la faculté de résiliation du marché, pour quelque motif que ce soit.

10.2 RESILIATION DU MARCHE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR :

Elle peut intervenir à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettant ainsi fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci.

Par dérogation à l'article 29 al 2 et à l'article 33 du CCAG-FCS, cette résiliation ne donne pas droit à indemnisation du titulaire pour le préjudice subi.

10.3 RESILIATION EN CAS DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE :

Le marché peut dans ce cas être résilié dans les conditions prévues à l'article L.622.13 du Code de commerce en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire comme prévu à l'article 30.2 du CCAG-FCS.

10.4 RESILIATION POUR DIFFICULTE D'EXECUTION DU MARCHE :

Le marché pourra être résilié lorsque des difficultés d'exécution rencontrées par le titulaire ou un fait ayant le caractère de la force majeure empêchent le titulaire d'exécuter la prestation (article 31.1 du CCAG-FCS).

10.5 RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE

Elle peut être prononcée aux torts du titulaire et à ses frais et risques chaque fois que celui-ci ne respecte pas les clauses du marché, sans qu'aucune indemnisation ne lui soit accordée (article 32 du CCAG-FCS).

En cas de défaillance du prestataire constatée à l'issue de ses évaluations, le pouvoir adjudicateur adressera au titulaire un avertissement dans les cas suivants :

- **3ème contrôle qualité non conforme consécutif pour :**
 - Site
- **4ème contrôle qualité non conforme consécutif pour :**
 - Famille
 - Groupe
 - Élément

Cet avertissement est porté à la connaissance de l'entreprise par courriel et lettre recommandée avec accusé de réception.

Après **DEUX (2)** avertissements successifs sur une période de douze mois consécutifs (glissants), le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché aux torts du titulaire.

10.6 RESILIATION POUR INEXACTITUDE DES DOCUMENTS FOURNIS

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L.2141-1 et L.2141-4 1° et 3° du Code de la commande publique concernant les interdictions de soumissionner et des articles 2 et 3 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail, il pourra être fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le CROUS AIX - MARSEILLE - AVIGNON se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques des titulaires. Elle précisera dans sa décision de résiliation si elle fait procéder à cette exécution en cas de résiliation pour faute du titulaire ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à ne céder à aucune société, quel qu'en soit l'objet et notamment les sociétés de location financière, le présent marché. Aucune cession unilatérale du marché par le titulaire ne sera acceptée, même tacitement et sans considération de délai par le groupement. Le pouvoir adjudicateur pourra résilier purement et simplement le marché, à tout moment et sans indemnité ni frais, sans préavis, en cas de non-respect par ce dernier de la présente stipulation.

10.7 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION DU MARCHE

La notification de la décision de résiliation du marché emporte résiliation immédiate sauf si cette décision prévoit une date d'effet ultérieure.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE VIS-A-VIS DE LA REALISATION DES PRESTATIONS

11.1 GENERALITES

Le titulaire s'engage :

- À mettre à disposition un personnel qualifié compétent suivant son engagement et selon la répartition décrite au mémoire technique pour effectuer les prestations demandées.
 Il est entendu que le personnel du prestataire demeure placé sous la subordination directe du titulaire ;
- Dans les 15 jours calendaires suivant la notification, il transmet :
 - La liste nominative du ou des agents affectés sur le site, ainsi que le nom du responsable chef d'équipe si ce dernier n'a pas été renseigné à l'acte d'engagement. Le personnel (agents et responsables) doit être affecté de façon continue et régulière. Le renouvellement du personnel (agents et responsables) est limité au strict minimum. En cas de remplacement (maladie, congés…), le pouvoir adjudicateur est informé au préalable des noms des agents ou responsables remplaçants qui ont une qualification identique à celle des agents ou responsables habituels et possèdent les mêmes connaissances de fonctionnement du pouvoir adjudicateur que les agents ou les responsables habituellement en poste ;
 - Les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur nécessaires à l'établissement des laissez-passer réclamés pour la circulation du personnel du titulaire dans les locaux appartenant au CROUS AIX - MARSEILLE - AVIGNON ;
 - Le plan de prévention établi avec le pouvoir adjudicateur ;
 - Une attestation de ses contrats d'assurance justifiant l'étendue de la responsabilité garantie ;
- Pour chaque site, un responsable est le garant de l'exécution et de la conformité et de la qualité. Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, le responsable désigné au mémoire technique lors de la remise de l'offre
- À remplacer l'agent en poste dont le travail et/ou le comportement ne satisfait pas le pouvoir adjudicateur.
 Il est précisé que le titulaire ne peut invoquer le statut du personnel à reprendre pour évincer la demande du CROUS AIX - MARSEILLE - AVIGNON. En toutes circonstances et faits, il doit libérer le CROUS AIX - MARSEILLE - AVIGNON de l'agent non performant ;
- Un calendrier annuel des prestations dans un délai maximal de 20 jours calendaires avant le 1er de chaque année civile (étant entendu que pour le 1er calendrier, le terme de rigueur des 20 jours calendaires s'entend à compter de la date de notification du marché).

11.2 DEROGATIONS AUX DEMANDES DU CROUS

Le CROUS de AIX - MARSEILLE - AVIGNON peut, dans les conditions ci-dessous, demander à un prestataire de son choix (différent du titulaire) d'effectuer un autre devis et une contre-proposition :

- Situation d'urgence à réaliser la prestation
- Titulaire en incapacité d'intervenir selon les délais prescrits par le marché
- Désaccord sur le montant du devis proposé par le titulaire (lorsque la commande est hors BPU)
- Volume des dépenses plafonnées à 15% du montant maximum du marché

11.3 COMPORTEMENT DU PERSONNEL DU TITULAIRE

Le personnel du titulaire fait preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers et du personnel du CROUS AIX - MARSEILLE - AVIGNON qui se trouvent au travail dans les locaux durant l'exécution du nettoyage, objet du présent marché.

Tout comportement inopportun (agent assis au sous-sol – agent en conversation personnelle par exemples au lieu d'assurer les prestations, etc...) est transmis par le pouvoir adjudicateur au titulaire.

Au-delà de deux signalements sur un même agent de nettoyage, le pouvoir adjudicateur s'offre la possibilité de le récuser.

Dans cette hypothèse, le titulaire est tenu de respecter les clauses mentionnées ci-après « compétences et récusation ».

11.4 MESURES PARTICULIERES DE SECURITE

Le titulaire assure l'exécution de sa prestation avec le matériel et les produits nécessaires selon les règles de l'art. À défaut, des pénalités sont appliquées.

Il participe à la mise en œuvre du plan de prévention prévu par le Code du Travail et à l'inspection commune et préalable des lieux.

Par ailleurs, il facilite notamment les contacts entre les médecins du travail des deux entreprises.

En cas d'arrêt de travail de son personnel, le titulaire est tenu d'assurer les prestations définies ci-après, indispensables au maintien de l'hygiène et de la sécurité des bâtiments :

- **Ramassage et enlèvement des papiers et objets divers dans les zones publiques ;**
- **Collecte et vidage des poubelles dans les récipients prévus à cet effet.**
- **Entretien des sanitaires**
- **Tout autre opération indispensable et figurant dans le protocole de mode dégradé du prestataire**

11.5 ACCES AUX INSTALLATIONS ET AUX LOCAUX DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Les prestations sont réalisées dans les locaux du pouvoir adjudicateur et sur ses matériels. L'accès du personnel du titulaire aux locaux du pouvoir adjudicateur est subordonné au respect des règles de sécurité communiquées.

Le titulaire ne peut solliciter une quelconque indemnisation au titre des contraintes spatiales d'autant plus qu'une visite des lieux a été proposée pendant la phase de remise des offres.

11.6 VETEMENTS DE TRAVAIL / EPI

Le titulaire dote le personnel d'exécution des vêtements de travail, éventuellement de protections appropriées et conforme à la réglementation en vigueur.

En outre, tous les agents en activité y compris le personnel d'encadrement portent en permanence un badge spécifique indiquant à la fois leur identité et leur fonction.

Aucun agent ne sera admis s'il n'est pas revêtu de son vêtement de travail / EPI, s'il est démuni de son badge ou s'il présente une tenue négligée.

11.7 OBLIGATIONS DES AGENTS AFFECTES AUX DIFFERENTS SITES

Les agents du titulaire sont soumis au règlement intérieur du pouvoir adjudicateur.

Les agents portent une tenue professionnelle propre et soignée fournie par le titulaire, qui sera préalablement acceptée par le pouvoir adjudicateur. Tout agent du titulaire dans une tenue négligée ne sera pas admis à participer à l'exécution du marché.

Les agents s'expriment correctement en langue française parlée et écrite. Ils font preuve de politesse.

Les agents du titulaire exécutent les prestations dans le respect des règles de l'art applicables dans la profession.

En outre, il est interdit aux agents du titulaire :

- D'être accompagnés sur le site du pouvoir adjudicateur d'enfants ou de personnes étrangères au CROUS
- D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants dans les locaux, aussi bien que d'y pénétrer en état d'ivresse ou sous dépendance
- De manger à leur poste
- De fumer à leur poste et dans tous les autres locaux du pouvoir adjudicateur, conformément à la réglementation en vigueur
- De provoquer du désordre sur le site du pouvoir adjudicateur
- De manquer de respect aux occupants du site du pouvoir adjudicateur et aux visiteurs

Le non-respect de ces interdictions et consignes est susceptible d'entraîner une récusation conformément à **l'article 11.8.2 du C.C.A.P.**

11.8 OBLIGATIONS DU TITULAIRE VIS-A-VIS DE SON PERSONNEL

11.8.1 Lien de subordination

Les agents du titulaire demeurent, à tous les égards, les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, législation fiscale, etc.). Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du titulaire pendant la durée du marché relève de la compétence du titulaire.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du coût des prestations ni affecter l'exécution du présent marché. Le titulaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que la bonne exécution du marché n'en soit pas compromise.

A ce titre, il désigne un remplaçant d'un niveau au moins équivalent, sans coût supplémentaire pour l'organisme.

11.8.2 Compétences et récusation

Pendant toute la durée du marché, à la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire doit justifier de la compétence de ses agents au regard des connaissances techniques exigées par le cahier des clauses techniques particulières. En cas de remplacement de l'un de ses agents, le titulaire fait son affaire de la formation qui doit être réservée aux nouveaux arrivants sans que le CROUS AIX - MARSEILLE - AVIGNON ait à supporter de coût supplémentaire ou une gêne quelconque.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de récuser les agents du titulaire qui ne disposeraient pas des compétences requises ou se révèleraient inadaptées à l'exécution des prestations. Le titulaire doit alors procéder au remplacement des agents récusés de façon à ne pas compromettre la bonne exécution du marché. Ce changement ne peut justifier une augmentation des prix du marché.

Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur aurait à se plaindre des agissements d'un agent du titulaire au regard des termes du marché, le titulaire devra sans délai et aucun surcoût financier impacté au pouvoir adjudicateur, remplacer définitivement l'agent en question, par un agent de même qualification dans le délai maximal de 15 jours ouvrés.

11.8.3 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. En outre, le titulaire est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée.

Ces huit conventions fondamentales de l'OIT sont :

- La convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948)
- La convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949)
- La convention sur le travail forcé (C29, 1930)
- La convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957)
- La convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951)
- La convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958)
- La convention sur l'âge minimum (C138, 1973)
- La convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999)

Le titulaire avise ses sous-traitants éventuels de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution du marché, et pendant la période de garantie des prestations, en fournissant, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose et impose à ses sous-traitants éventuels le respect des obligations et dispositions considérées.

En répondant au présent marché, le titulaire s'engage sur l'ensemble des présentes dispositions. Il facilite un éventuel contrôle sur les sites du respect des obligations et dispositions en matière de protection et de conditions de travail de la main d'œuvre employée, par un tiers dûment mandaté à cet effet par le pouvoir adjudicateur.

De plus, le titulaire est :

- Tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de conditions de travail ainsi qu'en matière de salaires, d'indemnités et de prime de toute nature sans que cette obligation entraîne une modification des prix du marché. Le titulaire s'engage à ce que ses agents n'effectuent pas une durée de travail supérieure à la réglementation en vigueur et à ne pas employer de travailleurs clandestins pour l'exécution des prestations
- Responsable de ses personnels en toutes circonstances, et pour quelque cause que ce soit
- Responsable des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations ainsi que des vols qui pourraient être commis par ses préposés

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Elles devront être exécutées sans apporter de gêne au bon fonctionnement des services.

Les jours et horaires d'interventions sont précisés à **l'article 6.3** du C.C.T.P.

11.9 VISITES MEDICALES

Le titulaire doit obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent avant sa prise de fonction.

Il soumet, d'autre part, son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur.

Les dates de ces examens, l'identité des agents et la conclusion du médecin du travail sur leur aptitude physique sont consignés par le titulaire sur un registre spécial.

ARTICLE 12 - ASSURANCE ET ATTESTATIONS

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché public et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire s'engage à informer expressément le pouvoir adjudicateur de toute modification de son contrat d'assurance.

Le titulaire renonce à tout recours contre le pouvoir adjudicateur.

12.1 ATTESTATIONS FISCALES ET SOCIALES ET DÉCLARATIONS SUR L'HONNEUR

En application des dispositions du décret n° 2005-1334 du 27 octobre 2005 relatif au travail dissimulé et modifiant le code du travail, et à l'article 46 I 1°le titulaire, et ses éventuels sous-traitants, devront remettre tous les 6 mois après la notification du marché, les pièces prévues aux articles R 324-4 ou R 324-7 du code du travail et ce jusqu'à la fin du contrat.

Si le titulaire est un ressortissant de l'UE, devront être remises les attestations et déclarations en français émanant de l'administration de son pays d'origine.

La non-production de ces documents entraînera la résiliation immédiate pour faute du marché et ne donnera pas droit à indemnité.

Selon les dispositions de l'article 93 de la loi du 17 mai 2011modifiant l'article L 8222-6 du code du travail en cas de suspicion de travail dissimulé le titulaire paiera des pénalités d'un montant à 10% du montant du contrat. La mise en œuvre de ces pénalités est subordonnée à une procédure associant l'inspection du Travail. C'est à compter de ce signalement que le titulaire devra régulariser sa situation. Le Pouvoir Adjudicateur décidera alors de mettre en œuvre le paiement des pénalités (1er avertissement) et la résiliation pour faute (avertissement suivant).

Avant la notification, le titulaire pressenti retenu fournira les attestations fiscales et sociales telles que prévues par le Code de la commande publique dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter du courrier adressé par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE

13.1 CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE DU TITULAIRE

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer **le pôle marché** du CROUS AIX - MARSEILLE - AVIGNON par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Un avenant sera rédigé par le CROUS AIX - MARSEILLE - AVIGNON.

13.2 NOUVELLE ENTREPRISE NEE DE LA FUSION OU DE L'ABSORPTION DU TITULAIRE

Le transfert du marché à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du CROUS AIX - MARSEILLE - AVIGNON.

Le titulaire doit en informer le CROUS AIX - MARSEILLE - AVIGNON dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent
- Une copie de l'annonce légale
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société
- Un RIB pour les nouvelles coordonnées bancaires
- Un extrait Kbis original de moins de trois mois faisant apparaître la fusion ou l'absorption de la société correspondante
- Les attestations fiscales et sociales (en application de l'article 45 de l'ordonnance relative aux marchés publics)
- L'attestation sur l'honneur dûment signée qui indique que le repreneur ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner prévues aux dispositions de du même article
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise et non par son courtier ;
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le CROUS AIX - MARSEILLE - AVIGNON fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché public au nouveau titulaire.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DU MARCHE EN COURS D'EXÉCUTION

14.1 MODIFICATION DU MARCHE

Des modifications au présent marché pourront être apportées conformément à :

- Article L.2194-1 du Code de la commande publique
- Article R.2194-1 à article R.2194-10 du Code de la commande publique

14.2 PRESTATIONS SIMILAIRES

Le CROUS AIX - MARSEILLE - AVIGNON se réserve le droit de conclure des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire, conformément aux dispositions de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique.

14.3 CLAUSE DE RÉEXAMEN ET MODIFICATIONS DU MARCHÉ

Les conditions d'exécution du marché peuvent être soumises à réexamen dans les cas suivants :

- **Ajout / Suppression d'un ou plusieurs sites (changement de délégation, construction, destruction, etc ...)**
- **Évolution des obligations réglementaires**

L'acheteur publique peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation du titulaire.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du marché, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du marché sans en bouleverser l'économie générale.

Si au cours de l'exécution du marché, les parties contractantes ont connaissance d'une **solution technique innovante** en rapport avec l'objet du marché, celle-ci peut être mise en œuvre par le titulaire en dérogeant aux prescriptions du cahier des charges, avec l'accord de l'acheteur publique et sur proposition du titulaire. Ces modifications doivent être de nature à améliorer les caractéristiques des prestations objet du marché pour un coût équivalent, réduire les coûts de revient ou l'impact environnemental du processus de fabrication notamment. Elles ne doivent néanmoins pas être de nature à entraîner une modification substantielle du marché.

Si un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties provoque le bouleversement de l'économie du marché en ce qu'il impacte la tarification des prestations prévues au marché, les parties au marché peuvent convenir de l'introduction d'une **clause d'évolution des prix**. Le titulaire est tenu de fournir tout élément permettant de justifier l'imprévision et l'impossibilité de maintenir, aux conditions économiques du marché, la réalisation des prestations prévues au marché dans leur niveau de qualité ou de prix.

Dans le cadre d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de **mesures transitoires de prévention et de sécurité**.

L'acheteur publique transmets les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur publique en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant un acte modificatif est établi si les prix du marché doivent être réévalués.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du marché pour évènements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur publique sans indemnité pour le titulaire.

En cas de cessation d'activité, cession de marché, décès, difficultés techniques ou financières empêchant la mise en œuvre des obligations contractuelles, le titulaire ou son représentant légal peut proposer à l'Acheteur un nouveau titulaire pour le remplacer.

L'acheteur vérifie que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et apprécie ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. A l'issue de cet examen, Le CROUS AIX - MARSEILLE - AVIGNON accepte ou refuse la substitution. En cas de refus le marché est résilié sans indemnisation.

Cette même possibilité est offerte à chacun des membres en cas de groupement, après accord de l'ensemble des cocontractants, en cas de substitution d'un membre ou recomposition des responsabilités entre les membres du groupement.

En cas de refus du CROUS AIX - MARSEILLE - AVIGNON ou de désaccord entre les membres du groupement, l'acheteur publique résilie totalement ou partiellement le marché et sans indemnisation.

ARTICLE 15 - FOURNITURE DES PIECES PRÉVUES PAR L'ARTICLE D 8222-5 DU CODE DU TRAVAIL

Conformément à l'article D.8222-5 du Code du travail, et en application des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la commande publique, le titulaire produit tous les 6 mois à compter de la date de signature du marché par la Personne publique et jusqu'à la fin d'exécution de celui-ci, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois ;
- Une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ;
- L'un des documents mentionnés à l'article D 8222-5-2° du Code du travail lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée ;
- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 du Code du travail, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues à **l'ARTICLE** 10 - du présent C.C.A.P.

ARTICLE 16 - LANGUE

Les documents et informations transmis doivent être rédigés en langue française ou, à défaut, être accompagnés d'une traduction en français.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français (article 2 de la loi 94-665 du 04/08/1994).

La monnaie qui sera utilisée lors des échanges de documents et informations est l'EURO.

ARTICLE 17 - CONTENTIEUX / LITIGES

Tout différend survenant à l'occasion de l'exécution du présent marché doit être soumis par le titulaire au Pouvoir Adjudicateur par écrit et sera réglé si possible à l'amiable.

En cas de désaccord, le CROUS et le titulaire du marché pourront recourir aux comités consultatifs de règlement amiables de différents litiges relatifs aux marchés.

Les différends et litiges seront réglés dans le respect des dispositions du chapitre 8 du CCAG-FCS.

La loi française est seule applicable au présent marché. Si un différend survenait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas de litige, le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché, pourront dans un premier temps, recourir au comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés, prévu à l'article R2197-1 du code de la commande publique.

Afin de sauvegarder les droits par voie juridictionnelle, il est nécessaire que le recours soit introduit dans le délai de deux mois.

Tout différend entre le titulaire et l'autorité concédante doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'autorité concédante dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Consultation n° **260860**

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, https://dreets.gouv.fr/).

À défaut de parvenir à un accord amiable et avant de saisir la juridiction compétente, les parties conviennent de saisir le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges de MARSEILLE, chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article R2197-1 du Code de la Commande Publique) pour les litiges nés de l'exécution de l'accord-cadre. :

Une fois l'avis du comité rendu et notifié dans les six mois de sa saisine, sauf prolongation, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de trois mois pour signifier au titulaire son acceptation ou son rejet.

Si les parties décident de se conformer à l'avis rendu, elles peuvent conclure une transaction ou signer un avenant, si cela est juridiquement possible.

En cas d'échec de la procédure de règlement amiable et de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Marseille est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de cet accord-cadre.

Instance chargée des procédures de recours / Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal administratif de Marseille

31 rue Jean-François Leca

13002 Marseille

Téléphone : 04 91 13 48 13 / Télécopie : 04 91 81 13 87

Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr

Site internet : https://marseille.tribunal-administratif.fr

Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier.

ARTICLE 18 - DEROGATIONS

Dans le présent C.C.A.P., il est dérogé au CCAG-FCS dans les articles suivants :

ARTICLES DU C.C.A.P. DEROGEANT AU C.C.A.G. FCS	ARTICLES DU C.C.A.G FCS AUXQUELS IL EST DEROGE
5.2: **Prestations complémentaires à bons de commande** [.....] *Par ailleurs, par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG, le titulaire dispose d'un délai de deux jours ouvrés pour faire part de ses observations sur des prescriptions mentionnées à un ordre de service ou bon de commande*	**Article 3.8.2** Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service concerné, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion
ARTICLE 7 - : Constatation de l'exécution des prestations [.....] Outre les vérifications quantitatives et qualitatives simples effectuées par toute personne désignée par le Pouvoir Adjudicateur au moment même de l'exécution de service (conformément aux articles 22 et 23.1 et 2 du C.C.A.G.-F.C.S.), le contrôle de l'exécution des prestations aura lieu selon les modalités déterminées au C.C.T.P. (par dérogation aux articles 23.2, 24 et 25). [.....]	**Article 23.2** Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées au 1 ci-dessus sont exécutées par le pouvoir adjudicateur, dans les conditions prévues à l'article 24 ci-après. Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de quinze jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise. Pour les vérifications effectuées dans les locaux du pouvoir adjudicateur ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date de la livraison ou de mise en service, le cas échéant, en ce lieu. Pour les vérifications qui, aux termes du marché, sont effectuées dans les locaux du titulaire ou dans tout autre lieu désigné par lui, le point de départ du délai est la date à laquelle le titulaire signale que, sous réserve des dispositions du 3 ci-dessous, la totalité des fournitures ou des services est prête à être vérifiée. **Article 24** 24. 1. Vérifications quantitatives : A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, le pouvoir adjudicateur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit : — soit de reprendre l'excédent fourni ; — soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation. La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives. 24. 2. Vérifications qualitatives : A l'issue des opérations de vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 25.

	Article 25 CF. CCAG FCS
8.2 Variation du prix [.....] **Clause de sauvegarde** Par dérogation à l'article 29 du C.C.A.G.-F.C.S., le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité le présent accord-cadre si l'augmentation moyenne annuelle des prix nets sur les documents commandés est supérieure à 3,00 % (TROIS pourcents).	**Article 29** Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 31, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 32, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 30. Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 33. La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.
ARTICLE 9 - Pénalités et réfactions [.....] Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G.-F.C.S., le titulaire ne saurait être exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 € HT. [.....] **ARTICLE 9-1** Conformément à l'article 7.2 du CCTP, des réfactions pourront être appliquées en cas d'absences non remplacées des agents du titulaire. En effet, l'absence d'agents non remplacés ne permettra pas l'exécution des prestations selon le fréquentiel minimum précisé dans l'Annexe 2 au CCTP et reprise dans le DROFT®. Le titulaire sera informé par mail des absences constatées. Dans une telle situation, les montant des journées non prestées sera calculé au prorata du montant mensuel de la ou les résidences concernée(s) afin de connaitre le montant journalier correspondant à l'absence ou les absences non remplacées. Ce montant journalier sera multiplié par le nombre de journées non prestées pour calculer la réfaction correspondante. Ce montant sera transmis au titulaire par le CROUS AIX – MARSEILLE – AVIGNON. Le titulaire s'engage à intégrer dans sa facture mensuelle en moins-values, les montants des réfactions qui leur sont signifiées par courriel par le CROUS AIX - MARSEILLE - AVIGNON. Dans l'éventualité d'une non-prise en compte de cette moins-value sur la facture présentée, le CROUS AIX – MARSEILLE – AVIGNON se réserve de droit de suspendre / rejeter le paiement de la facture concernée. [.....]	**Article 14.1.3** Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché. **Article 30.3** Lorsque l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations. Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

	Article 29 al 2 Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 33.
10.1 : Résiliation du marché par le pouvoir adjudicateur Elle peut intervenir à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettant ainsi fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci. Par dérogation à l'article 29 al 2 et à l'article 33 du CCAG-FCS, cette résiliation ne donne pas droit à indemnisation du titulaire pour le préjudice subi.	**Article 33** Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 %. Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché. Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre
11.1 Généralités Le titulaire s'engage : [.....] - Pour chaque site, un responsable est le garant de l'exécution et de la conformité et de la qualité. Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG, le responsable désigné au mémoire technique lors de la remise de l'offre ;	**Article 3.4.1** Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire

SIGNATURE :

À , le

Signature et cachet du candidat précédés

de la mention manuscrite

« LU ET APPROUVE »